

**Message du Conseil communal au Conseil général
du 21 décembre 2022****Adoption du règlement communal concernant la mise à disposition et le subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour**

1. Introduction

La loi fribourgeoise sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) prévoit que les communes évaluent à intervalle régulier le nombre et le type de places d'accueil nécessaires à la couverture des besoins en structures d'accueil extrafamilial. En fonction de leurs besoins, les communes proposent, soutiennent ou subventionnent un nombre suffisant de places d'accueil. Pour ce faire, elles peuvent créer des structures d'accueil ou passer des conventions avec des structures d'accueil autorisées ou avec des associations faîtières.

Comme communiqué lors du Conseil général du 13 septembre dernier, la crèche communale de 38 places est pleine et une liste d'attente existe. Le Conseil communal a décidé de ne pas l'agrandir mais a privilégié une collaboration avec une structure privée qui ouvrira en mars 2023 dans le quartier de la Prillaz. Ce partenariat, prévoyant une réservation de places subventionnées, est actuellement bien avancé.

La Commune d'Estavayer ne disposant actuellement pas de règlement régissant la mise à disposition et les possibilités de subventionner des places d'accueil extrafamilial de jour, le Conseil communal ne peut toutefois pas conclure de convention.

Le présent règlement de portée générale est ainsi soumis au Conseil général, afin qu'il autorise le Conseil communal à subventionner des places dans des structures privées et à conclure les conventions nécessaires à cet effet.

Le règlement présenté a été élaboré sur la base du modèle de règlement mis à disposition par le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ).

2. Objet et contenu du règlement

Le règlement est annexé au présent message. Il prévoit en substance ce qui suit :

- Article 1 : le but du règlement est de régler la mise à disposition d'un nombre suffisant de places d'accueil dans les structures préscolaires et d'accueil familial de jour ainsi que d'en assurer le subventionnement.

- Article 2 : un ordre de priorité est prévu : les places de la crèche communale sont remplies en premier lieu, puis viennent celles de la (des) crèche(s) conventionnée(s), enfin, peuvent être conclues des conventions individuelles pour un placement dans une structure tierce.
- Article 3 : la Commune peut notamment réserver des places dans les structures conventionnées. Dans ce cadre, le prix payé par les parents est dans l'idéal le même que (mais en tout cas pas supérieur à) celui appliqué aux parents bénéficiant de subventions dont les enfants fréquentent la crèche communale. En prévoyant ces modalités, le principe de l'égalité de traitement entre parents bénéficiant des subventions est respecté.
- Article 4 : concernant le montant des tarifs, les prix (min. et max.) sont fixés conformément à la législation supérieure.
- Articles 5 et 6 : ces articles posent le principe du calcul du revenu déterminant et des revenus imputables à prendre en compte pour ledit calcul. Ces règles découlent entre autres de la jurisprudence du Tribunal cantonal fribourgeois.
- Article 7 : s'agissant de la procédure de demande, les parents souhaitant bénéficier de subventions inscrivent leurs enfants auprès de la Commune, conformément aux dispositions du règlement concernant l'accueil préscolaire. Cette dernière est compétente pour valider la demande de subvention.
- Article 8 : le Conseil communal est chargé de l'application, notamment de la conclusion des conventions pertinentes.

Finalement, il est prévu que le règlement entre en vigueur au moment de son approbation par la Direction compétente, ce qui permettra au Conseil communal de conclure la première convention, avec la structure privée du quartier de la Prillaz.

3. Prises de position

Préavis des services du Canton

Le projet de règlement a été soumis pour examen préalable aux services cantonaux compétents, à savoir au SEJ et au Service des communes (Scom).

Dans le cadre de son examen, le SEJ a fait divers commentaires et remarques dont il a été tenu compte dans la rédaction du projet final. Le SCom n'a fait aucune remarque sur le fond.

Recommandation de la Surveillance des prix

Par requête du 21 septembre 2022, le règlement a été soumis à la Surveillance des prix (SPR). Le 29 septembre 2022, après analyse du dossier et des documents fournis, la SPR a renoncé à émettre une recommandation, le prix à la charge des parents ne dépassant pas les frais effectifs de la crèche.

4. Impact budgétaire

Pour 2023, le budget intègre les impacts financiers liés aux dix places subventionnées supplémentaires que le Conseil communal compte réserver au sein de la structure privée à la Prillaz.

Ces impacts apparaissent au budget 2023 dans les rubriques suivantes : 54510 (crèche Les Canetons), 3130.04 (charges) et 4260.03 (revenus).

5. Conclusion

Le Conseil communal demande au Conseil général de bien vouloir accepter le règlement communal concernant la mise à disposition et le subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 24 novembre 2022.


Eric Chassot
Syndic

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL




Lionel Conus
Secrétaire général

Conseiller communal responsable : Yves Blanc, Dicastère de la formation, des sports et de la cohésion sociale

Annexe : - Règlement communal concernant la mise à disposition et le subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour

Règlement communal concernant la mise à disposition et le subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour

Le Conseil général

Vu

les articles 6 et 11 de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) ;

Adopte les dispositions suivantes

Article premier – Buts

¹ Le présent règlement a pour but de régler la mise à disposition d'un nombre suffisant de places d'accueil dans les structures d'accueil préscolaire et d'accueil familial de jour et d'en assurer le subventionnement.

² La Commune permet aux parents de concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

Article 2 – Offres de places d'accueil

¹ La Commune a créé une crèche régie par le Règlement du 18 septembre 2019 de la Commune d'Estavayer concernant l'accueil préscolaire (ci-après : le Règlement concernant l'accueil préscolaire) et a conclu une convention avec l'Association d'Accueil Familial de Jour du District de la Broye en date du 7 novembre 2016.

² La Commune peut aussi conclure des conventions individuelles avec des structures d'accueil extrafamilial de jour, qu'elles soient privées ou communales (ci-après : les structures d'accueil).

³ Au sens du présent règlement, les structures d'accueil préscolaire sont celles qui ont les formes arrêtées par la Direction de la santé et des affaires sociales dans les directives pour les structures d'accueil préscolaire.

⁴ Si aucune place n'est disponible dans la crèche communale et dans les structures d'accueil préscolaire avec lesquelles la Commune a conclu des conventions, la Commune peut conclure des conventions individuelles avec les parents pour un placement dans une structure tierce. Dans ce cas, le subventionnement correspond au subventionnement prévu dans les barèmes communaux (Tarifs applicables aux enfants de la crèche communale en âge préscolaire, arrêtés par le Conseil communal).

Article 3 – Soutien financier de la Commune

¹ La Commune peut notamment réserver un nombre de places déterminé dans les structures d'accueil avec lesquelles elle établit des conventions. Le prix payé par la Commune aux structures d'accueil ne peut excéder le montant maximum prévu par les Tarifs applicables aux enfants de la crèche communale en âge préscolaire, arrêtés par le Conseil communal.

² Pour les places qu'elle réserve, la Commune apporte un soutien financier aux parents bénéficiant de subventions, de manière à ce que le prix qu'ils paient ne soit pas supérieur à celui prévu par le Règlement concernant l'accueil préscolaire et par son règlement d'application. Les montants facturés aux parents sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques de ces derniers. Il est tenu compte d'un rabais fratrie.

³ Le subventionnement communal prend en compte les 21 paliers ci-après et permet la dégression des tarifs par une politique progressive du subventionnement des tarifs telle que fixée par le Conseil communal dans les Tarifs applicables aux enfants de la crèche communale en âge préscolaire.

Revenu déterminant
< 40'000
40'001 à 45'000
45'001 à 50'000
50'001 à 55'000
55'001 à 60'000
60'001 à 65'000
65'001 à 70'000
70'001 à 75'000
75'001 à 80'000
80'001 à 85'000
85'001 à 90'000
90'001 à 95'000
95'001 à 100'000
100'001 à 105'000
105'001 à 110'000
110'001 à 115'000
115'001 à 120'000
120'001 à 125'000
125'001 à 130'000
130'001 à 135'000
> 135'001

Article 4 – Montant des tarifs

¹ Le tarif maximal en crèche ne dépasse pas le prix coûtant net à la journée, mais au maximum le montant prévu par le Règlement concernant l'accueil préscolaire. Le tarif maximal en cas de placement auprès d'une assistante parentale ne dépasse pas le prix coûtant net à l'heure, mais au maximum le montant calculé selon la convention conclue avec l'Association d'Accueil Familial de Jour du District de la Broye en date du 7 novembre 2016.

² Le prix minimal déterminé est respecté selon la LStE.

Article 5 – Calcul du revenu déterminant

¹ Le calcul du revenu déterminant permettant de fixer le montant de la subvention se fait, en vertu de l'art. 12 al. 2 de la LStE, selon les modalités prescrites au chapitre « revenu déterminant » du document « grille de référence LStE » établie par la Direction de la santé et des affaires sociales.

² Pour la détermination du revenu des parents, les tarifs se basent initialement sur le dernier avis de taxation.

³ Pour les personnes salariées, rentières ou indépendantes, le revenu déterminant se base sur le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910), auquel sont ajoutés :

- a. Les primes de caisse-maladie et accidents (codes 4.110) ;
- b. Les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
- c. Les rachats d'années d'assurance (code 4.140) ;
- d. Les intérêts passifs privés pour la part qui excède Fr. 30'000.00 (code 4.210) ;
- e. Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède Fr. 15'000.00 (code 4.310) ;
- f. 5% de la fortune imposable (code 7.910) ;

⁴ Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant est donné par l'addition du :

- g. 80% du revenu brut soumis à l'impôt ;
- h. 5% de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles.

Article 6 – Revenus imputables pour le calcul déterminant

¹ Les règles sur la détermination du revenu déterminant s'appliquent indépendamment de l'état civil des parents (représentants légaux mariés, en union libre ou en partenariat enregistré).

² Si un parent vit en concubinage (communauté de table, de toit et de lit) ou maritalement avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, il doit également, justificatifs à l'appui, renseigner sur les revenus de son concubin ou conjoint, lesquels seront pris en considération dans le calcul du revenu déterminant.

³ Si un parent vit en colocation (communauté de table et de toit) avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, le seul revenu du parent de l'enfant placé est pris en compte si la preuve est apportée que le colocataire-concubin ne fournit aucun soutien financier au parent de l'enfant. Dans ce cas, sont ajoutés au revenu du parent les économies de charges annualisées réalisées du fait de cette colocation, soit la moitié du loyer et des charges du logement commun (communauté de toit) ainsi que la différence entre le minimum vital de la famille monoparentale et celui de la famille élargie comprenant le concubin-colocataire (communauté de table) conformément aux montants fixés par les directives pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites.

Article 7 – Procédure pour la demande de soutien financier

¹ Les parents inscrivent leur enfant par le biais de la Commune. La procédure d'inscription se déroule conformément aux dispositions du Règlement concernant l'accueil préscolaire. Les parents doivent notamment remplir un formulaire d'inscription.

² La Commune établit le calcul du revenu déterminant, selon les articles 5 et 6.

³ La Commune est compétente pour valider la demande de subvention.

Article 8 – Compétences

Le Conseil communal est chargé de l'application de la loi et du présent règlement. Il passe les conventions avec les structures d'accueil et les parents.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général de la Commune d'Estavayer, le

La Secrétaire

Le Président

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Philippe Demierre
Conseiller d'Etat, Directeur